

**Extrait du Procès-verbal de Délibération  
du Conseil Municipal  
du samedi 14 décembre 2024**

**CONVOCATION**

Date : 6 décembre 2024

Affichée le : 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze décembre à 10h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire de Creil.

Nombre de conseillers :

En 39  
exercice :  
Présents : 32  
Votants : 39  
Pouvoirs : 7  
Absent : 0

**Étaient présents :** M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - Mme Leïla HAMADOUCHE - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - Mme Jenifer SENET - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - Mme Hafida MEHADJI - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

**LISTE DES DELIBERATIONS**

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :

**1 6 DEC. 2024**

DELIBERATION PUBLIÉE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

**1 6 DEC. 2024**

**Absents représentés**

Mme MOUSSATEN  
Mme PEREZ  
M. ZAHRAOUI  
Mme JACQUEMART  
Mme M'BAYE  
M. LUCAS  
M. FACCHINI

Pouvoir à Mme FAZAL  
Pouvoir à M. BROCHOT  
Pouvoir à M. AKABLI  
Pouvoir à M. KA  
Pouvoir à M. BOULHAMANE  
Pouvoir à Mme MEHADJI  
Pouvoir à Mme DUCHATELLE

**Secrétaire de séance :** Jessica ELONGUERT

**4 Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière d'emprunt**

**■ Rapport de présentation :**

**Thierry BROCHOT, Adjoint,**

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire agissant au nom du conseil municipal.

Ainsi, l'alinéa 3 de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire, dans les limites fixées par le conseil municipal, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1.

La réglementation en matière de dette a beaucoup évolué depuis la crise financière de 2008 et les nombreuses problématiques engendrées par les emprunts toxiques, renforçant le principe de prudence, modifiant ou complétant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, a pour objet d'attirer l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales. Elle rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. De plus, le classement des risques par catégories, selon la typologie prévue en annexe de la circulaire, montre que la dangerosité n'est pas la même pour tous les produits structurés.

De même, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et le décret n°2014-984 du 28 août 2014 réglementent notamment les produits autorisés.

De plus, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

des métropoles a prévu plus d'encadrement et de transparence dans les investissements des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024  
Reçu en préfecture le 16/12/2024  
Publié le 16/12/2024  
ID : 060-216001743-20241216-DEL04\_CM141224-DE

Il convient donc de donner délégation au Maire pour contracter les produits de dette et les instruments de couverture.

La présente délibération a donc pour objectif de déléguer au Maire, conformément au 3 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de la dette et, d'autre part, présenter le compte rendu des opérations réalisées en 2023, conformément à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les principes de cette délibération concernent le budget principal de la Ville et les budgets annexes.

La Ville poursuivra une gestion active de la dette dans un objectif de diversification des prêteurs et d'optimisation des frais financiers. Elle maintiendra son positionnement sur des prêts simples pour réduire les risques liés à la volatilité de certains produits. Elle veillera à conserver une répartition équilibrée dans la structuration de la dette et à maîtriser l'évolution du taux moyen de l'encours. Ainsi, le maire par délégation du conseil municipal et dans les limites fixées aux articles 2 et 3 de la présente délibération, peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article.

#### ■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23, R.1611-33, R.1611-34

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Considérant que dans le cadre de sa gestion financière, la Ville doit pouvoir souscrire ou réaménager, à tout moment, ses contrats aux meilleures conditions du marché,

Considérant que des incertitudes et des fluctuations sont susceptibles de subir le marché des emprunts, la Ville de Creil doit pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses,

Entendu le rapport de présentation,

#### ■ Vote

Votants : 39	Pour : 32	Contre : 7	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

#### ■ Décide à la majorité :

**Article 1<sup>er</sup>** : de déléguer à Madame la Maire les pouvoirs pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limite ci-après définies.

**Article 2** : d'autoriser Madame la Maire pour assurer le financement du programme d'investissement à contracter des emprunts avec ou sans phases de mobilisation. L'ensemble des emprunts mobilisés au cours d'un exercice ne pourra dépasser le montant prévu au budget de cet exercice (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives). Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou permettant au contraire de profiter d'éventuelles baisses.

Dès lors dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, Madame la Maire exercera sa délégation en recourant à des produits de financements qui pourront être :

##### A) Des produits de financement

Les nouveaux financements respecteront les recommandations d'indices sous-jacents et de structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales :

- indice 1 à 3 en privilégiant les indices 1 et 2,
- structure A à C en privilégiant les structures A et B.

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans, selon les offres des produits financiers proposés par les établissements bancaires et selon les durées d'amortissement des investissements.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture

- T4M,
- TAM/TAG,
- L'EONIA,
- L'€STR
- Le TMO/TME/TEC,
- L'EURIBOR,
- OAT, CMS, Taux de Swap,
- LIVRET A.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024  
Reçu en préfecture le 16/12/2024  
Publié le 16/12/2024  
ID : 060-216001743-20241216-DEL04\_CM141224-DE



#### B) Des instruments de couverture

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux. Ces opérations de couverture de risque de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux planché (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux planché (COLLAR).

Le conseil municipal autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées à des emprunts constitutifs de la dette. Le montant et la durée des contrats de couverture ne pourront excéder le montant et la durée résiduels des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- l'€STR
- TMO / TME / TEC,
- l'Euribor.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues permettant d'arbitrer entre celle-ci.

#### C) Des produits de réaménagement des encours existants

En substitution des contrats existants le conseil municipal décide de donner délégation à Madame la Maire et l'autorise à souscrire des produits de refinancement.

Les nouveaux emprunts de refinancement respecteront les recommandations, indices sous-jacents et structure, de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales :

- indice 1 à 3 en privilégiant les indices 1 et 2,
- structure A à C en privilégiant les structures A et B.

**Article 3** : de déléguer à Madame la Maire les pouvoirs pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnu pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- résilier les opérations arrêtées,
- signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
- contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant inscrit au budget,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-

dessus.

En outre, dans l'intérêt de la collectivité et dans les limites et conditions décidées par le conseil municipal, le conseil municipal décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et des opérations de gestion de dette nécessaires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024 à cet effet

ID : 060-216001743-20241216-DEL04\_CM141224-DE

Madame la Maire  
SLOW

**Article 4** : d'autoriser Madame la Maire a passé à cet effet et à signer les actes nécessaires,

**Article 5** : d'autoriser que ces décisions puissent être prises et signées par un adjoint délégué ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : de préciser que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés, et des opérations de gestion de dette réalisées, dans le cadre de cette délégation de compétence.

CREIL, le **14 DEC. 2024**  
Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Madame Jessica ELONGUERT

  
Madame Sophie DHOURY-LEHNER



  
Secrétaire de séance